

Accusé de réception en préfecture
013-241300276-20120223-2012_B064-DE
Date de télétransmission : 28/02/2012
Date de réception préfecture : 28/02/2012



ACTE RENDU EXECUTOIRE
PAR APPLICATION DES
FORMALITES DE TELE-
TRANSMISSION AU
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 23 FEVRIER 2012

PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

2012_B064

OBJET : Développement économique et emploi - Interventions économiques-Approbation de la convention entre la SAS MAYA Technologies et la CPA à la suite du rachat de la société PSI Electronics

Le 23 février 2012, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente de Saint-Marc-Jaumegarde, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 17 février 2012, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales

Etaient Présents :

JOISSAINS-MASINI Maryse, président - ALBERT Guy, vice-président, Jouques - AMIEL Michel, vice-président, les Pennes-Mirabeau - BARRET Guy, vice-président, Coudoux - BONFILLON Jean, vice-président, Fuveau - BOULAN Michel, vice-président, Châteauneuf-le-Rouge - BOYER Michel, vice-président, Simiane-Collongue - BRAMOULLÉ Gérard, vice-président, Aix-en-Provence - BRUNET Danièle, membre du bureau, Aix-en-Provence - BUCKI Jacques, vice-président, Lambesc - BURLE Christian, vice-président, Peynier - CANAL Jean-Louis, vice-président, Rousset - CHARRIN Philippe, vice-président, Vauvenargues - CHORRO Jean, vice-président, Aix-en-Provence - CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet - DAGORNE Robert, vice-président, Eguilles - DI CARO Sylvaine, membre du bureau, Aix-en-Provence - DUFOUR Jean-Pierre, vice-président, Saint-Estève-Janson - FERAUD Jean-Claude, vice-président, Trets - FILIPPI Claude, vice-président, Ventabren - FOUQUET Robert, membre du bureau, Aix-en-Provence - GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles - GARÇON Jacques, membre du bureau, Aix-en-Provence - GERACI Gérard, vice-président, Aix-en-Provence - GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat - GUINIERI Frédéric, vice-président, Puyloubier - JOUVE Mireille, vice-président, Meyrargues - LAFON Henri, membre du bureau, Pertuis - LAGIER Robert, vice-président, Meyreuil - LARNAUDIE Patricia, membre du bureau, Aix-en-Provence - LEGIER Michel, vice-président, Le Tholonet - MANCEL Joël, vice-président, Beaurecueil - MARTIN Régis, vice-président, Saint-Marc-Jaumegarde - MARTIN Richard, vice-président, Cabriès - MONDOLONI Jean-Claude, membre du bureau, Vitrolles - MORBELLI Pascale, membre du bureau, Vitrolles - PAOLI Stéphane, membre du bureau, Aix-en-Provence - PERRIN Jean-Claude, vice-président, Bouc-Bel-Air - PIERRON Liliane, membre du bureau, Aix-en-Provence - PIN Jacky, vice-président, Rognes - RIVET-JOLIN Catherine, vice-président, Aix-en-Provence - SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre, membre du bureau, Aix-en-Provence - SLISSA Monique, membre du bureau, Les Pennes-Mirabeau - SUSINI Jules, vice-président, Aix-en-Provence - TAULAN Francis, membre du bureau, Aix-en-Provence - VILLEVIEILLE Robert, vice-président, La Roque d'Anthéron

Excusé(s) avec pouvoir :

DELOCHE Gérard, vice-président, Aix-en-Provence, donne pouvoir à SUSINI Jules - DRAOUZIA Dahbia, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à DAGORNE Robert - GALLESE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence, donne pouvoir à SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre - GROSSI Jean-Christophe, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à TAULAN Francis - JOISSAINS Sophie, vice-président, Aix-en-Provence, donne pouvoir à JOISSAINS-MASINI Maryse - LOUIT Christian, vice-président, Aix-en-Provence, donne pouvoir à BRUNET Danièle - PELLENC Roger, vice-président, Pertuis, donne pouvoir à LAFON Henri - PERRIN Jean-Marc, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à DI CARO Sylvaine - PIZOT Roger, vice-président, Saint-Paul-Lez-Durance, donne pouvoir à MARTIN Régis - SAEZ Jean-Pierre, vice-président, Venelles, donne pouvoir à CHARRIN Philippe

Excusé(s) :

BUCCI Dominique, vice-président, Les Pennes-Mirabeau - CIOT Jean-David, vice-président, Le Puy-Sainte-Réparate - DUPERREY Lucien, vice-président, Saint-Antonin-sur-Bayon - LONG Danielle, vice-président, Peyrolles-en-Provence - SANGLINE Bruno, membre du bureau, Bouc-Bel-Air

Madame Catherine RIVET-JOLIN donne lecture du rapport ci-joint.

BUREAU DU 23 FEVRIER 2012

Rapporteur : Roger PELLENC

Thématique : Développement Economique et Emploi – Interventions Economiques

Objet : Approbation de la convention entre la SAS MAYA Technologies et la CPA à la suite du rachat de la société PSI Electronics

Décision du Bureau

Mes Chers Collègues,

Bénéficiaire d'une subvention de 80.000 € au titre de sa participation à un projet de Recherche et Développement collaboratif, la société PSI Electronics vient d'être rachetée par la SAS MAYA Technologies. Le site de Rousset devient ainsi établissement secondaire. Ce rachat ne met en cause ni le maintien de l'activité en Pays d'Aix, ni la réalisation des travaux R&D sur le site de Rousset. Le présent rapport vise à acter le transfert de la subvention au bénéfice de la société MAYA Technologies.

Par délibération n° 2011 B 176 en date du 19 mai 2011, la Communauté a attribué une subvention de 80 000 € à la Société PSI Electronics basée à Meyreuil, au titre de sa participation au projet R&D collaboratif CALISSON II retenu par le Fonds Unique Interministériel. Ce projet vise à améliorer la sécurité des circuits intégrés. À la suite de la décision, la subvention a été notifiée à l'entreprise.

Engagée dans des négociations avec la société MAYA Technologies en vue d'une éventuelle reprise de PSI, l'entreprise bénéficiaire de la subvention n'a pas donné suite, dans l'immédiat, à la proposition de signer la convention de partenariat. Après plusieurs relances, l'équipe en charge du projet du projet a repris contact avec les services de la CPA, en annonçant le rachat de PSI par MAYA Technologies, société positionnée sur différents métiers de la microélectronique. Effectif à compter du 1^{er} janvier 2012, ce rachat a par la suite été confirmé par courrier, accompagné des justificatifs nécessaires.

L'ancienne équipe de PSI a intégré début décembre de nouveaux locaux à Rousset. Ce site est devenu établissement secondaire de la SAS MAYA Technologies dont le siège social se trouve à Grenoble. Comptant aujourd'hui 11 ingénieurs et un effectif total de 13 personnes, cet établissement dédié au marché de la conception microélectronique et des logiciels embarqués a vocation à se développer. Une visite a été effectuée par les services de la CPA en décembre 2011. Les travaux R&D menés dans le cadre de ce projet sont d'ailleurs entièrement réalisés sur Rousset.

Cette fusion permet d'accéder à de nouveaux marchés et de créer des synergies au sein d'une entreprise innovante de 110 salariés répartis sur cinq sites (Grenoble, Paris, Toulouse, Rousset et Sophia Antipolis). Les clients de Maya Technologies sont des industriels d'envergure internationale (fondeurs, constructeurs fabless...): concepteurs de systèmes et équipementiers, fabricants et opérateurs télécom et éditeurs logiciels.

Dans ce contexte, il est proposé de passer une convention en désignant bénéficiaire de la subvention la société MAYA Technologies, et plus particulièrement son établissement secondaire basé à Rousset. Sa rédaction reprend les termes de la convention passée avec la société PSI Electronics approuvée par délibération n° 2011 B 176 en date du 19 mai 2011.

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 1511 1-5 ;

VU la délibération n° 2007_A444 du Conseil Communautaire du 12 décembre 2007 relative à la mise en place d'un dispositif de cofinancement de projets R&D labellisés par les Pôles de compétitivité et retenus dans le cadre du Fonds Unique Interministériel ;

VU la délibération n° 2009_A103 du Conseil Communautaire du 26 juin 2009 modifiant les conditions de versement des subventions attribuées au titre de l'abondement du FUI ;

VU la délibération n° 2009_A143 du Conseil Communautaire du 29 juillet 2009 portant délégation d'attribution au Bureau ;

VU la délibération n° 2010_B229 du 11 juin 2010 approuvant la nouvelle convention cadre autorisant les collectivités à abonder le Fonds Unique Interministériel ;

VU la délibération n° 2011 B 176 en date du 19 mai 2011 approuvant notamment l'attribution d'une subvention à la société PSI Electronics dans le cadre de cofinancements de projets de recherche et développement retenus par le FUI ;

VU le courrier de la société MAYA Technologies transmis à la CPA le 19 janvier 2012 et confirmant le rachat de la société PSI Electronics ;

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **PRENDRE ACTE** du rachat de la société PSI Electronics par la société MAYA Technologies ;
- **APPROUVER** les termes de la convention avec la société MAYA Technologies ci-annexée ;
- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer la convention et tout document afférent à cette délibération ;
- **DIRE** que cette dépense sera imputée sur la ligne budgétaire 3A-90-2042384 du budget primitif qui présente les disponibilités nécessaires.

Convention d'application relative à la réalisation du projet de Recherche et Développement CALISSON II associant la société Maya Technologies et financé à l'Appel à Projets n°10 du Fonds Unique Interministériel

ENTRE

la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, sise Hôtel de Boadès, 8, place Jeanne d'Arc, CS 40868 à 13626 AIX EN PROVENCE Cedex 1, représentée par son Président, Madame Maryse JOISSAINS MASINI,
ci-après dénommée « Communauté du Pays d'Aix » ou « la collectivité », d'une part,

ET

La société – MAYA TECHNOLOGIES, dont le siège social est sis ZAC Bouchayer Viallet, 31 avenue Gustave Eiffel 38000 Grenoble, et l'établissement sis avenue Olivier PERROY Bât F - Les portes de Rousset 13790 Rousset, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grenoble sous le numéro 497802975, ayant un capital social de 75.000 euros, représentée par son Président, Monsieur Philippe MATTIA, ayant tout pouvoir de signature des présentes,
ci-après dénommée « Maya Technologies » ou « l'entreprise » d'autre part.

- VU Le Traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 87 et 88 ;
- VU Le règlement (CE) n° 659/1999 du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 88 du traité CE ;
- VU Le régime cadre notifié des aides à la RDI n° 520a2007 approuvé par la Commission européenne le 16 juillet 2008 ;
- VU Le régime d'aide d'Etat n° N 269/2007 relatif au Fonds de compétitivité des entreprises ;
- VU Le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1511-1 à L1511-5 ;
- VU Les décisions du Comité Interministériel d'Aménagement et du Développement du Territoire en dates des 12 juillet 2005 et 6 mars 2006, relatives à la labellisation des pôles de compétitivité en France ;

- VU La délibération de la Communauté du Pays d'Aix n° 2007_A 441 du 14 décembre 2007 relative à la mise en place d'un dispositif cadre de cofinancement des projets R&D issus des pôles de compétitivité ;
- VU La convention cadre à portée générale entre l'Etat et les collectivités territoriales concernées, relative au cofinancement de projets R&D collaboratifs, signée par la CPA le 15 septembre 2010 ;
- VU La délibération n° 2011_B176 du Bureau communautaire en date du 19 mai 2011, portant sur le soutien au projet de recherche et développement CALISSON II labellisé par le pôle de compétitivité SCS et retenu dans le cadre du 10^{ème} appel à projets du Fonds Unique Interministériel.

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule : Contexte et objectifs

Le Pôle de compétitivité Solutions Communicantes Sécurisées (SCS) a pour objectif de favoriser l'émergence de projets innovants et collaboratifs visant à créer des solutions nouvelles de communications mobiles et sécurisées, basées sur la complémentarité de plusieurs métiers : microélectronique, télécommunication, logiciel et multimédia. S'inscrivant dans quatre thématiques prioritaires (identité, connectivité, mobilité, traçabilité), les projets R&D issus du pôle sont orientés vers des marchés d'application divers tels que les technologies d'information et de communication, la microélectronique mais aussi la santé, la logistique, le tourisme....

Le pôle SCS compte aujourd'hui plus de 170 adhérents (grands groupes, PME, TPE, laboratoires publics et privés, établissements de formation). 200 projets ont été labellisés dont un tiers environ a été financé auprès de l'un des différents guichets de l'Etat et de la Région.

Retenu au 10^{ème} appel à projets du FUI, le projet CALISSON II s'inscrit dans les thématiques Identité et Sécurité du Pôle SCS. Il fait suite au projet collaboratif CALISSON I dont PSI, racheté ensuite par Maya Technologies, était le chef de file. Celui-ci a permis de mettre au point des circuits de sécurité plus performants, à des coûts moins élevés.

Le projet CALISSON II vise à améliorer davantage la sécurité des circuits intégrés sur les produits innovants intégrant des logiques sécuritaires. Il s'agit également d'augmenter la vitesse de mise sur le marché de ces produits en réduisant le coût et la durée moyenne de la chaîne conception – certification. La modélisation des attaques possible doit favoriser la résistance des futures générations de produits.

Le projet contribue ainsi à la compétitivité de la filière microélectronique face à la concurrence mondiale.

Sous l'égide de la société GEMALTO, le projet CALISSON II est porté par un consortium de 9 partenaires (3 grands groupes, 2 PME, 1 établissement de recherche et 3 laboratoires publics). Spécialisée dans le développement microélectronique, la société Maya Technologies propose des activités de conception clé en main à des fabricants d'instruments, dans divers domaines industriels. Dans le cadre du projet CALISSON II, l'entreprise apporte son savoir-faire dans le développement des bibliothèques de standard-cells et sur la technologie STTL. Sa participation lui permet de renforcer ses compétences sur des technologies nouvelles.

D'un coût global de 5,44 M€ €, le projet a pu bénéficier de subventions publiques accordées par l'Europe (FEDER), l'Etat, le Conseil Régional PACA, le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et la Communauté du Pays d'Aix.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer :

- 1/ les obligations du titulaire en contrepartie de l'attribution de l'aide octroyée par la Collectivité,
- 2/ les engagements et les modalités d'intervention de la Collectivité en faveur du titulaire, pour ses activités de recherche et développement effectuées dans le cadre du projet décrit ci-dessus.

ARTICLE 2 : Délais

La durée de réalisation du projet est de 36 mois à compter du 1^{er} octobre 2010.

Sauf dispositions contraires, la convention est close de plein droit 3 ans après la date de fin des travaux prévue dans la convention.

ARTICLE 3 : Obligations du titulaire

Concernant la réalisation du projet de recherche et développement, Maya Technologies s'engage à

- réaliser, sur le territoire du Pays d'Aix, dans le délai de réalisation du projet défini à l'article 2, les travaux R&D prévus dans le cadre du projet CALISSON II, conformément aux annexes technique et financière jointes à la présente convention ;

- à mettre en œuvre tous les moyens techniques, financiers et commerciaux nécessaires au succès de l'exécution de ce projet et à l'exploitation industrielle et commerciale de ses résultats ;

- à procéder aux 3 recrutements prévus dans le cadre du projet CALISSON II.

ARTICLE 4 : Engagements des pouvoirs publics

L'aide apportée est liée au caractère coopératif du projet, et peut être résiliée en cas de remise en cause de cette caractéristique, en application de l'article 8 des conditions générales.

Les dépenses liées au projet CALISSON II, identifiées dans l'annexe financière, sont subventionnées par la CPA selon les modalités précisées aux articles 5 et 6 de la présente convention.

Cette subvention sera strictement affectée aux activités de recherche et développement effectuées par l'entreprise dans le cadre du projet CALISSON II.

ARTICLE 5 : Régime de la subvention

Pour la réalisation des travaux dans le cadre du projet collaboratif CALISSON II, une subvention d'un montant de 80.000 euros est attribuée par la CPA à la société Maya Technologies, sur la base suivante :

Montant total de l'assiette retenue	556.080 €
Taux d'aide	14,38 %

Les dépenses prises en compte au titre de l'aide sont celles liées à l'exécution du projet, mentionnées dans l'annexe financière à la présente convention, et effectuées à compter de la date de début des travaux du projet, telle que définie à l'article 2.

Les factures sont prises en compte sur une base H.T.

ARTICLE 6: Modalités de versement

Le paiement des subventions intervient selon les modalités suivantes :

L'entreprise ne peut se prévaloir d'un volume de dépenses plus important que prévu dans l'annexe financière, pour demander à la collectivité de réévaluer le montant de la subvention.

Cette subvention sera versée en trois fois. Un premier versement d'un montant égal à 30 % du total sera effectué au bénéfice du titulaire après signature de la convention cadre et de la présente convention.

Un deuxième versement correspondant à 40 % de la subvention sera effectué au bénéfice de l'entreprise

- sur justification de dépenses d'un montant égal à au moins 40 % de l'assiette ;
- après organisation par le chef de file du projet d'au moins une revue annuelle de projet en présence des financeurs institutionnels.

En application des modalités de suivi définies à l'article de la convention cadre susvisée, le versement du solde (30 %) est subordonné à :

- l'envoi à la collectivité par l'entreprise :
 - d'un rapport final d'exécution du projet, commun à tous les partenaires du projet, signé par chacun d'eux et visé par la DGClS ;
 - d'un rapport présentant l'évolution des effectifs de ses sites concernés par le projet de R&D ;
 - d'un état récapitulatif de l'ensemble des aides publiques obtenues par le titulaire pour tout ou partie du projet, quelles que soient leur forme (prêt, aide remboursable, subvention, exonérations de charges ou de cotisations sociales (JEI, pôles de compétitivité...) et leur origine (Commission, Etat, collectivités territoriales...), certifié exact par l'entreprise ;
 - d'un état récapitulatif des dépenses effectuées par l'entreprise, depuis la date de commencement des travaux, certifié exact et visé par le commissaire aux comptes ou, à défaut, par l'expert comptable ;
- une réunion du comité de suivi, permettant le compte rendu par l'Etat du rapport final d'exécution et l'examen d'un bilan synthétiques des dépenses ;
- l'établissement par l'Etat, après avis du comité de suivi, d'un rapport final d'exécution du projet.

Le rapport final d'exécution du projet et l'état récapitulatif des dépenses doivent, sous peine de résiliation, parvenir au comité de suivi dans un délai de douze mois après la date de fin de projet, telle que définie à l'article 2.

Les sommes versées à l'entreprise ne lui sont acquises qu'au solde de la présente convention qui intervient au plus tard à l'issue de la troisième année suivant celle au cours de laquelle le projet a été achevé.

Pour la CPA, le comptable public est le Trésorier Payeur Général de l'arrondissement d'Aix-en-Provence.

Au cas où les dépenses réelles engagées par l'entreprise s'avèreraient inférieures aux montants initialement prévus, les subventions de la Collectivité seraient révisées en proportion du niveau d'exécution constaté, par application des taux prévus. Elles font l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Collectivité du trop perçu.

ARTICLE 7 – Communication

Pendant toute la durée de la convention, l'entreprise est tenue d'associer la Communauté du Pays d'Aix aux actions de communication institutionnelle (documents, inauguration, visite...) et de faire apparaître son soutien au projet.

ARTICLE 8 : Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont :

- la présente convention d'application,
- l'annexe 1 : conditions générales de la convention d'application,
- l'annexe 2 : annexe technique et financière,
- l'annexe 3 : détail des dépenses.

Fait à Aix-en-Provence, le

en 3 exemplaires originaux.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix	Le Président de MAYA TECHNOLOGIES
Maryse JOISSAINS MASINI	Philippe MATTIA

*En application de la délibération n° 2012_B
du 23 février 2011*

ARTICLE 1 : Relations entre l'Etat et les collectivités territoriales pour le suivi de la présente convention d'application

Considérant l'implantation géographique des partenaires du projet, il est convenu que les travaux réalisés par le titulaire dans ce cadre sont soutenus financièrement par la Collectivité signataire, les travaux des autres partenaires du projet étant soutenus financièrement par l'Etat ou les collectivités territoriales dans les conditions précisées dans l'annexe de la convention cadre relative au projet.

En application de la convention cadre, il est instauré un comité de suivi, dont le secrétariat est assuré par l'Etat, ou en cas d'absence de soutien de l'Etat au projet, par le financeur public le plus important, afin de s'assurer du bon déroulement du projet. Il regroupe des représentants de l'Etat (DGE, DRIRE...), et des collectivités territoriales concernées.

Les partenaires du projet sont invités à ce comité.

Le comité de suivi se réunira une fois par an et peut être réuni à la demande de l'une ou l'autre des parties en cas de besoin, notamment dans les cas de modifications substantielles visés à l'article 3. Chaque réunion donnera lieu à un compte-rendu qui sera diffusé aux membres du comité.

Il veille au bon déroulement du projet.

Il peut acter des modifications de ce dernier qui n'emportent pas modification de l'équilibre général de la convention.

Il est chargé de suivre :

- la réalisation scientifique et technique du projet,
- la réalisation financière du projet,
- l'impact sur l'emploi du projet (impact direct et impact indirect),
- le partenariat avec les PME, industriels et les laboratoires publics participants,
- les retombées fiscales induites pour les collectivités territoriales.

Le titulaire adresse les documents techniques relatifs à l'exécution du projet au secrétaire du comité de suivi.

Le titulaire s'engage en outre à adresser au secrétaire du comité de suivi les comptes rendus que celui-ci pourra demander sur l'état d'avancement du projet et sur ses conséquences techniques et commerciales, et ce jusqu'au règlement final de la convention.

L'Etat et les collectivités territoriales agissent conjointement dans le cas d'une exécution anormale ou partielle du projet, d'un défaut d'information, d'un manque d'agrément des opérations précisées aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 ainsi que d'un contrôle des travaux effectués ou des éléments financiers de la convention d'application.

Enfin, après avis du Comité, la Collectivité peut demander le reversement de tout ou partie des subventions dans le cas où les informations transmises au comité de suivi seraient erronées, ou de nature à induire un doute sérieux et fondé sur l'objectif de valorisation des travaux effectués au titre de la présente convention.

ARTICLE 2: Contrôle et expertise

Indépendamment des modalités de suivi du projet définies par la convention cadre visée par les conditions particulières, l'Etat et les collectivités territoriales se réservent conjointement le droit, jusqu'au règlement final des conventions d'application relatives au projet aidé, de suivre et vérifier les travaux et dépenses effectués par les titulaires de ces conventions.

Le contrôle des travaux est effectué par toute personne dont le choix est arrêté conjointement par l'Etat et les collectivités territoriales, sur pièces et sur place, et est, en principe, à la charge du titulaire, dans la limite de 3 % de l'aide qu'il a reçue, ou aux frais de l'Etat, si ce dernier le décide.

Le contrôle des dépenses est effectué, sur pièces et sur place, en principe, par l'Etat ou la Collectivité ou encore un organisme national de contrôle public, ou par toute personne dont le choix est arrêté conjointement par l'Etat et les collectivités territoriales. Dans ce dernier cas, les frais sont, en principe, à la charge du titulaire, dans la limite de 3 % de l'aide qu'il a reçue, ou aux frais de l'Etat, si ce dernier le décide.

Le titulaire s'oblige à prendre toute disposition pour que ce contrôle puisse être effectué tant sur ses propres travaux que sur ceux éventuellement confiés à des entreprises sous-traitantes.

Le titulaire s'engage à fournir à l'Etat ou à la Collectivité, à la demande de ces derniers, ses comptes de bilan et de résultats, depuis la date de notification de l'aide jusqu'au règlement final mentionné.

Les documents mentionnés au paragraphe précédent sont certifiés conformes par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes, l'agent comptable, pour un établissement public, ou le contrôleur d'Etat, le cas échéant, pour une association.

ARTICLE 3 : Modification du projet

3.1 Le titulaire doit notifier par écrit à la Collectivité les modifications n'altérant pas l'objet, les délais et la correcte exécution de la présente convention, mais :

- affectant le déroulement du projet tel que décrit dans l'annexe technique,
- ou entraînant des changements dans la répartition par grandes catégories de dépenses du coût global du projet, telle que prévue à l'annexe financière,
- ou encore conduisant à des changements dans les équipements mentionnés dans les annexes techniques et financières,

Elles sont admises :

- de plein droit, à la double condition que la Collectivité n'ait pas fait opposition dans le délai d'un mois à compter de leur réception et que leur incidence sur chacun des postes de la répartition soit inférieure à 5 % du montant total du projet. En cas d'opposition de la Collectivité, les dépenses prises en compte pour le calcul des versements intermédiaires comme du solde final sont plafonnées, pour chaque catégorie de dépenses, au montant du poste correspondant dans la répartition prévue à l'annexe financière à la présente convention.
- après l'obtention d'un avis favorable de la Collectivité, sur demande du titulaire, lorsque l'incidence de la modification, tout en excédant les seuils visés ci-dessus, reste inférieure, pour chaque poste concerné, à 15 % du montant total du projet. Faute d'un avis favorable écrit de la Collectivité, les dispositions prévues à l'alinéa précédent en cas d'opposition de la Collectivité, s'appliqueront.

Dans l'hypothèse où le projet subit des modifications successives, le respect ou le dépassement des pourcentages fixés ci-dessus est apprécié en fonction du cumul des variations de montants induites par chacun des ajustements considérés.

Dans tous les cas, le remplacement d'un ou plusieurs équipements mentionnés aux annexes technique et financière par d'autres équipements pourra entraîner, sur décision de la Collectivité leur exclusion de l'assiette de l'aide.

3.2 Toute autre modification doit être notifiée par écrit, par le titulaire à la Collectivité, et ne sera éventuellement avalisée que par la conclusion d'un avenant à la présente convention ou d'un avis favorable du comité de suivi du projet. Faute de conclusion d'un tel avenant ou de l'avis favorable du comité de suivi, et sans préjudice des dispositions de l'article 11, la convention est soldée en l'état.

ARTICLE 4 : Sous-traitance

Sauf dérogation prévue dans les conditions particulières de la convention, il ne peut y avoir de sous traitance entre partenaires d'un même projet ; l'Etat et la Collectivité n'interviennent en rien dans les rapports que le titulaire entretient avec les sous-traitants éventuels du projet aidé, et leur responsabilité contractuelle ne saurait être engagée à ce titre.

ARTICLE 5 : Modification du capital

Si le titulaire est une entreprise, toute opération en capital, affectant le contrôle du titulaire ou de ceux de ses établissements qui sont impliqués dans la réalisation du projet aidé, doit, jusqu'au terme de la durée de la convention, être notifiée dans les 30 jours à la Collectivité. La Collectivité peut suspendre la présente convention et notifie en ce cas au titulaire le délai de la suspension.

La Collectivité peut résilier la présente convention et demander le reversement de tout ou partie des sommes perçues par le titulaire notamment dans les cas suivants :

- défaut de notification dans les 30 jours d'opération en capital affectant le contrôle du titulaire de la convention,
- défaut d'agrément par la Collectivité ou par le comité de suivi sur le cessionnaire du titulaire de la convention ou sur les modalités de l'opération, et plus généralement si la Collectivité ou le comité de suivi estiment que les conditions techniques, commerciales ou financières du déroulement du projet se sont dégradées à l'occasion de cette modification du capital.

ARTICLE 6 : Reversement

La Collectivité sera en droit d'exiger :

- le reversement immédiat de la totalité des sommes reçues au titre de la présente convention, dans le cas où le titulaire refuserait de communiquer au secrétaire du comité de suivi les documents permettant le contrôle prévu à l'article 2, ou empêcherait ce dernier de procéder aux contrôles prévus à l'article 2,
- le reversement des sommes indûment perçues, dans le cas où les contrôles prévus à l'article 2 feraient apparaître que tout ou partie des sommes reçues par le titulaire n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles prévues par la présente convention,
- le reversement de tout ou partie des sommes reçues par le titulaire :
 - o si l'ensemble des dispositions prévues dans la présente convention n'est pas respecté,

- si l'exécution du projet aidé est partielle,
- si le titulaire ne souhaite pas poursuivre le projet et sollicite la résiliation de la convention,
- si le titulaire, renonce à valoriser industriellement ou commercialement les résultats du projet aidé. Cette clause pourra être appliquée s'il apparaît que le titulaire, même s'il ne renonce pas officiellement à cette exploitation, ne fait pas en pratique ses meilleurs efforts pour en assurer le succès,
- en cas de restructuration ayant un impact fort sur l'emploi du titulaire entreprise sur le lieu de réalisation du projet de recherche et développement ou impliquant la mise en œuvre d'un plan de sauvegarde de l'emploi sur le site concerné par le projet.

ARTICLE 7 : Protection des résultats

Les opérations suivantes engagées dans le cadre du projet de R&D conduit au titre de la présente convention, donnent lieu à information du comité de suivi :

- dépôt de brevets ;
- dépôt de certificat d'utilité ;
- dépôt de certificat d'addition ;
- cession de brevet ;
- licences octroyées à titre onéreux ou gratuit sur les brevets déposés, dans un délai de 5 ans après le dépôt de ce dernier / dans le délai du projet.

La Collectivité se réserve le droit, à compter d'un an après l'information donnée au comité de suivi, de demander toute information complémentaire sur toute opération présentée au comité de suivi. Si une telle opération lui apparaît contraire à l'objectif de valorisation commerciale ou industrielle des résultats des travaux réalisés au titre de la présente convention, après avis du comité de suivi, la Collectivité peut exiger le reversement de tout ou partie des aides reçues au titre de la présente convention.

Dans le cas où la gestion des brevets, certificats d'utilité, certificat d'addition ou licences sur ces derniers ne seraient pas mise en œuvre directement par le titulaire, ce dernier s'engage par ailleurs à ce que les informations délivrées au comité de suivi soient les plus fidèles, les plus exhaustives et les plus correctes possibles.

Article 8 – Remise en cause du caractère collectif du projet

Pour les projets mis en œuvre par plusieurs partenaires, ces derniers s'engagent à informer le comité de suivi de toutes les difficultés rencontrées dans l'exécution de cet accord, en particulier lorsque l'un d'entre eux décide d'abandonner les tâches de recherche et développement ou de commercialisation dont il a la responsabilité ou lorsque les partenaires souhaitent qu'un nouveau partenaire participe au projet.

Dans le cas où l'accord entre les partenaires au projet serait rompu, notamment en cas de défaillance de l'un d'entre eux, le comité de suivi se réserve le droit de réexaminer les aides accordées pour l'ensemble du projet. Le comité de suivi proposera les conditions dans lesquelles les dépenses effectuées feront l'objet d'un éventuel versement et/ou dans lesquelles le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés sera exigé, en tenant compte :

- de la responsabilité individuelle de chaque partenaire dans la remise en cause du caractère coopératif du projet ;
- des travaux effectués antérieurement à cette remise en cause ;
- du respect des obligations contractuelles.

ARTICLE 9 : Publicité

Le titulaire s'engage à faire apparaître pour toutes les actions de communication ou sur tout document informatif ou promotionnel, relatif aux travaux prévus de la présente convention, la mention de la participation de la Collectivité au moyen notamment de l'apposition de ses logos conformément aux chartes graphiques correspondantes.

Les événements de relations publiques ou opérations de médiatisation liés à l'exécution de la présente convention font expressément référence à l'implication de la Collectivité selon les règles définies ci-dessus. Le titulaire s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par la Collectivité.

La Collectivité pourra, sous réserve d'application des règles relatives au secret industriel, communiquer sur l'avancée et l'aboutissement du projet et pourra utiliser à cet effet des photographies.

Trois mois avant la date prévue pour l'inauguration ou toute manifestation officielle relative à l'objet de la présente convention, le titulaire prend l'attache des services de la Collectivité pour organiser sa participation (présence des élus, fixation de la date, validation des cartons d'invitation, ...).

Les services concernés de la Collectivité sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller les bénéficiaires dans leur démarche.

ARTICLE 10 : Avenants

Toute modification aux présentes, à l'exception de celles prévues à l'article 4-1 et 4-2, devra faire l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des signataires de la présente convention.

ARTICLE 11 – Résiliation de la convention

Après avis du comité de suivi, la Collectivité peut prononcer la résiliation de plein droit de la présente convention en cas d'inexécution par le titulaire d'une ou plusieurs de ses obligations. Dans ce cas, une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé est envoyée au titulaire par la Collectivité. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Collectivité au titulaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé par la Collectivité à un arrêté définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement, total ou partiel, de la subvention. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du titulaire.

ARTICLE 12 – Suivi et évaluation du projet

Le titulaire s'engage à :

- participer au comité de suivi, en vue des bilans, de l'échange, du suivi général, et de l'évaluation des actions subventionnées ;
- fournir à la Collectivité pour chaque exercice, avant le 1er juin de chaque année suivante et à compter de l'année de notification de la convention et pendant la durée de la convention, le bilan et les comptes d'exercice certifiés conformes par l'expert comptable ou par un commissaire aux comptes, choisi sur la liste mentionnée à l'article L822-1 du code du commerce ;
- présenter un compte d'emploi des subventions allouées au titre du présent projet et distinguer, pour ce faire, dans ses écritures, la comptabilité propre à chaque opération ;
- informer la Collectivité des autres subventions publiques demandées ou attribuées pendant la durée de validité de la présente convention ;

- porter à la connaissance de la Collectivité sous trente jours toute modification substantielle et significative concernant :
 - o le titulaire et ses dirigeants,
 - o le commissaire aux comptes,
 - o toute modification du capital, telle que prévue dans les conditions générales ;
- signaler par écrit à la Collectivité, pour approbation, toute modification du projet et de la nature des investissements telle que définie à l'article 3 des conditions générales de la présente convention ;
- fournir à la Collectivité, sur sa demande, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'opération, activité ou action subventionnée ;
- conserver les pièces comptables et justificatives pendant 10 ans.

ARTICLE 13 : Caducité de la subvention

Les subventions n'ayant fait l'objet d'aucun engagement à la fin de la première année qui suit le 31 décembre de la date d'affectation sont caduques et sont annulées.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de la notification d'attribution de la subvention le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration de la Collectivité une demande de paiement d'un premier acompte, ladite subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prorogé de 2 ans par décision du Président, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai de 2 ans mentionnés ci-avant que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de demande de premier acompte, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de quatre années pour présenter le solde de l'opération.

ARTICLE 14 : Tribunal Compétent

Pour le règlement de tout litige survenant dans l'exécution des dispositions de la présente convention, le Tribunal compétent est le Tribunal administratif [territorialement compétent].

Présentation du Projet : CALISSON P2

Caractérisation, modélisation et Spécifications Sécuritaires de circuits prototypes intégrés Phase 2

Le projet Calisson 2 vise à fédérer les efforts de recherche et à mutualiser les moyens de caractérisation pour améliorer la sécurité des circuits intégrés pour le marché des circuits intégrés qui assurent des fonctions de sécurité : carte à puce, passeport, « One time Password », « Token », TPM, M2M, NFC...

Le marché de la sécurité physique effectue chaque année entre 25% et 50% de son chiffre d'affaires sur l'introduction de nouveaux produits innovants et sécuritaires. L'implémentation de contre-mesures de sécurité et l'obtention des plus hauts niveaux de certifications est actuellement un frein important à son dynamisme et à sa compétitivité, dans un contexte de marché tendu (pression sur les prix, complexité technologique croissante, etc...).

L'ambition de CALISSON 1 était d'avoir un impact significatif sur la réduction du coût et de la durée moyenne de la chaîne conception-certification des circuits de sécurité ainsi que sur le niveau de la résistance aux attaques des prochaines générations de produits (2010-2015).

L'innovation étudiée par CALISSON 1 a porté sur le processus de conception et pour accélérer la mise sur le marché des produits innovants dans le domaine de la sécurité embarquée.

Les principaux livrables et résultats du projet ont été :

- Une méthodologie de conception et de simulation de micro-circuits de sécurité.**
- Des bancs et des processus de caractérisation sécuritaire avancés.**
- Des bibliothèques de cellules standard dédiées à la sécurité.**

L'ambition de CALISSON 2 est

- de finir la modélisation des attaques en poussant les tests des circuits au delà de l'état de l'art actuel ;**
- de mettre en application dans des produits « cible » les solutions proposées dans Calisson 1 ou mise en évidence lors de Calisson 2 que ce soit aussi bien au niveau flow de conception logicielle et matérielle qu'au niveau méthodologie de caractérisation des circuits intégrés sécurisés.**

Le projet CALISSON2 s'appuie sur la plate-forme R&D partenariale "Micro-PackS", première structure R&D nationale en matière d'assemblage de micro-technologies intégrant des préoccupations sécuritaires.

FUI AAP 16 : Projet CALISSON 2

Partenaires	Assiette finale	Taux final	Montant global final	Cofinancement proposé	Cofinancier	Montant définitif FUI
Gemalto	1 360 000	25%	340 000	185 000	FEDER PACA	155 000
ST Microelectronics	612 040	25%	153 000	75 000	FEDER PACA	78 000
Université Montpellier / LIRMM	240 000	100%	240 000	0		240 000
Insidie Contactless	705 012,94	25%	176 253	120 000	FEDER PACA	56 200
Oriado	350 003,2	30%	105 000	105 000	CR Languedoc-Roussillon	0
Centre de Microélectronique	261 200	100%	261 200	150 000	CG13	111 200
PSI Electronics <i>par le fon</i>	556 080	45%	250 236	80 000	CPA	70 200
RAYA TECHNOLOGIES				100 000	CR PACA	
CEA	700 046,95	40%	280 000	125 000	CR PACA	155 000
Total	4 784 343		1 805 689	940 000		865 600

21

oséo

Annexe 3 : Détail des dépenses

Année financière

Référence	Modèle "FCE-entreprises"
Nom du projet	Colisson 2
Nom du titulaire	MAYA TECHNOLOGIES

Code de la ligne	Description (1)	Coût unitaire (€ HT) (2)	Nombre d'unités (3)	Coût total (€ HT) (3)
------------------	-----------------	--------------------------	---------------------	-----------------------

Tableau 1 : dépenses de personnel (4) (comptes éligibles du PCG (5) : 6247, 651, 633, 641, 645, 647, 648)

1a	Layover full-custom	37,00	1 500	55 500,00
1b	Designer	55,00	3 100	170 500,00
1c	Expert	70,00	1 500	105 000,00
1d				0,00
1e				0,00
T1	Total			331 000,00

Tableau 2 : amortissement d'équipements de R&D (comptes éligibles du PCG (5) : 6122, 6135, 6811)

2a	description	année d'acquisition	valeur d'acquisition	durée de l'amortissement (en années)			
2b							0,00
2c							0,00
2d							0,00
2e							0,00
T2	Total						0,00

* 1 an = 1800H

Tableau 3 : dépenses de sous-traitance (compte éligible du PCG (5) : 611)

3a				
3b				
3c				
3d				
3e				
T3	Total			0,00

Tableau 4 : frais de missions (comptes éligibles du PCG (5) : 6251, 6256)

4a				
4b				
4c				
4d				
4e				
T4	Total			0,00

Tableau 5 : autres dépenses comptabilisées (comptes éligibles du PCG (5) : 601, 6021, 6022, 604, 605, 617, 621, 651)

5a				
5b				
5c				
5d				
5e				
T5	Total			0,00

Tableau 6 : dépenses liées à l'utilisation d'autres équipements de R&D que ceux du tableau 2 (6)

6a				
6b				0,00
6c				0,00
6d				0,00
6e				0,00
T6	Total			0,00

Tableau 7 : autres dépenses (8)

7a				
7b				
7c				
7d				
7e				
T7	Total			0,00

Tableau 8 : dépenses forfaitaires

8a	Encadrement/Assistance	T1 x 20%	55 500,00
8b	part assise sur les dépenses de personnel	(T1 + 8a) x 40%	156 500,00
8c	part assise sur les autres dépenses	(T2 + ... + T6) x 7%	0,00
T8	Total		225 000,00

T	Total des dépenses prévues	T1 + ... + T8	556 000,00
---	----------------------------	---------------	------------

(1) Catégories de personnel pour le tableau 1

(2) L'unité est l'heure pour les tableaux 1 et 6, l'annuité d'amortissement d'un équipement pour le tableau 2.

(3) Le coût total est égal au produit du coût unitaire par le nombre d'unités, pour les tableaux 1, 2 et 6; il est rempli directement pour les tableaux 3, 4, 5 et 7

(4) Personnel directement affecté au projet (cf. la ligne 5a pour la prise en compte des dépenses de personnel relatives à l'encadrement ou à l'assistance), préciser une catégorie par ligne (ex. Ingénieur de recherche), exprimée en FTE (équivalent temps plein)

(5) Plan comptable général

(6) A la différence de celles des tableaux 1 à 5, les lignes des tableaux 6 et 7 relèvent de facturations internes

Convention type-FCE-FCT - 2008

OBJET : Développement économique et emploi - Interventions économiques-Approbation de la convention entre la SAS MAYA Technologies et la CPA à la suite du rachat de la société PSI Electronics

VU la délibération n° 2009-A143 du 29 juillet 2009 portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI



27 FEV. 2012